

## 5. Règlement

---

### *2. Dispositions générales écrites applicables en toutes zones*

*Projet de PLU arrêté en Conseil de Territoire en date du 26 juin 2024*



# Sommaire

Rappel du Code de l'Urbanisme	p.3
1. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques	p.4
2. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics	p.6
3. Gestion des déchets	p.8
4. Dispositions relatives aux ouvrages techniques	p.9
5. Dispositions relatives au stationnement	p.10

# Rappel du Code de l'urbanisme

## **Reconstruction à l'identique : article L.111-15 du Code de l'urbanisme**

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

## **Adaptations mineures : article L.152-3 du Code de l'urbanisme**

Les règles et servitudes définies par le plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

## **Impossibilité de réalisation d'aires de stationnement : article L.151-33 du Code de l'urbanisme**

Si pour des raisons d'ordre technique, il s'avère impossible de réaliser sur le terrain ou dans son environnement immédiat toutes les aires de stationnement imposées par le plan local d'urbanisme, le constructeur peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

# 1. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques

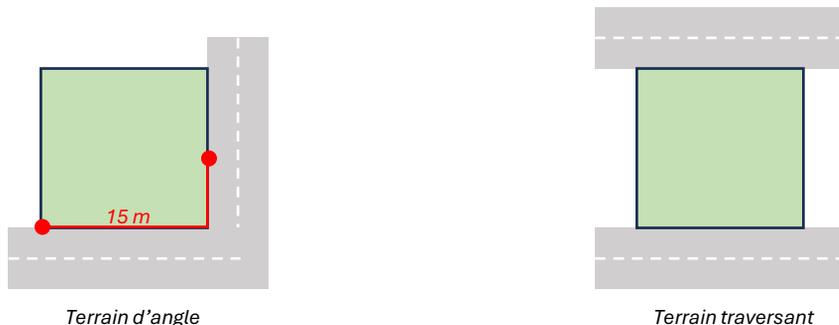
## Accès pour les véhicules motorisés :

Le nombre d'accès sur les voies publiques est limité dans l'intérêt public.

Les accès doivent être adaptés à l'opération. **Pour être constructible**, un *terrain* doit présenter un accès présentant des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de la protection civile. La largeur de l'accès automobile doit être conforme aux règlements de voirie communaux et départementaux en vigueur, le cas échéant annexés au PLUi.

Toute construction ou autre mode d'occupation du sol peuvent être refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par une voie publique ou privée permettant la circulation des services de lutte contre l'incendie et de secours.

Sauf disposition spécifique au règlement de voirie, le nombre d'accès automobile à un même *terrain* est limité à un accès par tranche de **15 mètres de linéaire de rue**. Pour les terrains d'angle, la règle est comptée une seule fois. Si le terrain est bordé par plusieurs rues (terrains traversants), il peut être admis un accès automobile par rue.



Lorsque le *terrain* est riverain de deux ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. De plus, les accès doivent être le plus éloignés possible des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

Les accès doivent être adaptés à l'opération. La construction peut être refusée si les accès sont insuffisamment dimensionnés compte tenu du nombre de logements ou du nombre de m<sup>2</sup> de *surface de plancher* projetés, ou si les accès présentent un risque pour la sécurité des personnes.

Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la disposition des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Lorsque le terrain est bordé par un alignement d'arbres sur le domaine public, la création d'accès pour les véhicules motorisés doit permettre la préservation des arbres.

**Sauf disposition existante au règlement de voirie**, les accès des constructions à destination d'habitation devront respecter les dispositions ci-dessous :

- Une entrée charretière maximum par voie bordant le terrain est autorisée.
- Une largeur maximum de l'accès de 3,5 mètres si unidirectionnel et de 5,5 mètres si bidirectionnel.

## **Dispositions particulières à la zone U1 :**

**Sauf disposition existante au règlement de voirie**, les accès devront respecter les dispositions ci-dessous :

- Une entrée charretière maximum par voie bordant le terrain est autorisée.
- Une largeur maximum de l'accès de 3,5 mètres.

# 1. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques

## Voirie :

Toute construction ou autre mode d'occupation du sol peut être refusé sur des *terrains* qui ne seraient pas desservis par une *voie publique* ou privée permettant la circulation des services de lutte contre l'incendie et de secours.

Les voies publiques ou privées desservant le *terrain* doivent présenter des caractéristiques répondant à leur importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés.

## 2. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

Les voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale doivent garantir la circulation des services de lutte contre l'incendie et de secours et celle pour la collecte des déchets.

Les voies nouvelles, en impasse, d'une longueur de plus de 15 mètres doivent comporter une aire de retournement permettant aux véhicules de lutte contre l'incendie et de secours et de collecte de déchets d'opérer aisément un demi-tour.

Toute construction qui le nécessite doit être raccordée aux différents réseaux publics, dans le respect des règlements en vigueur et des prescriptions des gestionnaires des réseaux.

Tous les réseaux doivent être réalisés en souterrain. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installation nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en cas d'exigences fonctionnelles et/ou techniques.

### **Eau potable :**

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau de distribution d'eau potable.

### **Assainissement :**

Toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du gestionnaire du réseau. Le raccordement doit être préalablement autorisé par le gestionnaire du réseau.

Le branchement au réseau d'assainissement des canalisations d'évacuation des liquides industriels résiduaires devra être soumis à la réglementation en vigueur et, particulièrement, en ce qui concerne le traitement préalable de ces liquides. Les eaux issues des parkings subiront le traitement prescrit par le gestionnaire du réseau.

### **Collecte des eaux usées :**

Toute construction engendrant des eaux usées domestiques doit être raccordée par un branchement particulier au réseau d'assainissement collectif.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif accessible, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation et aux règles techniques en vigueur peut être admis par dérogation, après accord préalable du service gestionnaire. Les installations d'assainissement doivent alors être conçues pour pouvoir se raccorder à un futur réseau d'assainissement collectif dans les deux ans suivant la mise en service du réseau.

Lors de certains épisodes pluvieux, et dans son fonctionnement normal, le niveau d'eau dans le réseau d'assainissement public est susceptible de monter jusqu'au niveau de la chaussée. Il revient ainsi au constructeur :

- de prendre toute précaution pour que les installations d'eau potable ne soient en aucune manière immergées à l'occasion d'une mise en charge du réseau d'assainissement, ni que puisse se produire une quelconque introduction d'eau polluée dans ces réseaux conformément au règlement sanitaire départemental.
- d'éviter le reflux d'eaux usées du réseau d'assainissement dans les caves, sous-sols, et constructions situées en contrebas de la voirie publique. L'orifice d'évacuation des réseaux internes doit être équipé d'un clapet anti-retour. Les regards situés à des niveaux inférieurs à cette cote, et qui n'auront pu être évités, doivent être rendus étanches.

## 2. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

### **Collecte des eaux usées autres que domestiques et des eaux souterraines :**

L'évacuation des eaux usées autres que domestiques et des eaux résiduelles issues de parkings couverts ou souterrains dans le réseau d'assainissement collectif est soumise à l'accord préalable du gestionnaire de réseau et doit le cas échéant faire l'objet d'un prétraitement avant rejet.

Le rejet permanent d'eaux souterraines (captage de sources, drainage des terrains, eaux d'exhaures, etc.) au réseau d'assainissement public est interdit.

Devant cette interdiction, le pétitionnaire devra donc prémunir le projet des variations de niveau des eaux souterraines et prévoir si nécessaire, un cuvelage étanche. Cette disposition est destinée à éviter l'intrusion de ces eaux dans les sous-sols ainsi que leur drainage vers les réseaux publics.

Les rejets temporaires (liés à des travaux de constructions de sous-sols notamment) peuvent être acceptés dans le cas où un rejet au milieu naturel n'est pas envisageable et après autorisation du gestionnaire du réseau d'assainissement concerné.

### **Gestion des eaux pluviales :**

La gestion des eaux pluviales à la source par infiltration et sans rejet vers le réseau d'assainissement doit être systématiquement recherchée jusqu'à une pluie d'occurrence trentennale (en compatibilité avec les orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtier Normands 2022-2027).

La récupération des eaux pluviales à des fins de réutilisation, ainsi que des eaux de toutes autres origines, doivent respecter les exigences de la législation et de la réglementation en la matière, notamment :

- l'arrêté du 21 août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, celui du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvements, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie, et la circulaire du 9 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forage, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008,
- l'article 3.4 du contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et son délégataire, Veolia Eau d'Ile-de-France SNC et les articles 18 et 21 du Règlement du service du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

Lorsque des contraintes géologiques (présence de gypse avérée ou d'anciennes carrières, perméabilité du sol très faible, etc.) rendent l'objectif de gestion à la source d'une pluie d'occurrence trentennale impossible, celui-ci pourra alors être limité aux pluies courantes (pluies de 10 mm sur 24 heures en compatibilité avec le SDAGE). Au-delà de ces pluies, le rejet sera autorisé au réseau d'assainissement ou dans les cours d'eau et canaux avec un débit limité à 2 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement. Il sera toutefois demandé la réalisation d'une étude géotechnique à la parcelle visant à identifier les contraintes à l'infiltration.

Pour les constructions d'un terrain d'assiette inférieure à 500 m<sup>2</sup>, il est possible de déroger à cette règle si une cuve de récupération des eaux de pluie d'un volume minimum de 500 l et récupérant a minima 50 % de la superficie des toitures est mise en œuvre sur le projet pour l'arrosage des espaces verts, l'alimentation des sanitaires, etc. Les eaux de ruissellement de la surface de projet, y compris celles en provenance de la surverse de la cuve de récupération, devront par ailleurs transiter par un espace vert avant éventuel rejet vers le réseau d'assainissement. Cette possibilité devra s'accompagner d'une démonstration de la part du porteur de projet de l'incapacité de répondre aux règles de gestions des eaux de pluies.

Tout projet doit privilégier une gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, intégrée au parti d'aménagement, d'architecture et de paysage, tant pour sa collecte et son cheminement que pour son stockage.

Les ouvrages de rétention enterrés ainsi que les pompes de relevage des eaux pluviales sont proscrits. Des exceptions pourront être tolérées en cas de justifications, sous réserve de l'accord du gestionnaire notamment pour la récupération de l'eau de pluie à usage des sanitaires, de l'arrosage, du lavage des sols, etc. (selon la réglementation en vigueur).

Il est par ailleurs rappelé la nécessité d'abattre les pollutions issues des eaux de ruissellement avant leur rejet vers le milieu.

## 2. Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

Les descentes d'eau pluviale doivent préférentiellement être disposées à l'extérieur des bâtiments ou encastrées en façade, ou sans quoi être dévoyées au niveau du terrain naturel et dirigées vers des dispositifs de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert (espaces verts, rivières sèches, caniveaux, etc.)

Tout rejet d'eaux pluviales sur les voies et emprises publiques est interdit, notamment depuis les balcons, terrasses, loggias, dont les rejets doivent obligatoirement être canalisés.

Si un raccordement des eaux pluviales au réseau public s'avère nécessaire, celui-ci sera préférentiellement réalisé vers un ouvrage de collecte superficiel (par ordre de priorité) :

- vers une noue, une rivière sèche, ou tout autre dispositif superficiel prévu à cet effet ;
- vers un caniveau en bord de chaussée, à travers un dispositif adapté ;
- vers le réseau de collecte des eaux pluviales enterré s'il existe ;
- vers le réseau d'assainissement unitaire.

Dans l'emprise des périmètres de protection de l'usine de Pantin pour les forages yprésiens A1ter, A2ter et le forage albien B, les prescriptions spécifiques édictées par l'arrêté préfectoral n°2018-0742 concernant les rejets d'eau usées et eaux pluviales devront être respectées.

### **Récupération des eaux pluviales :**

Toute opération de construction, extension, réhabilitation, ou surélévation aboutissant à l'établissement de **100 m<sup>2</sup>** d'emprise au sol et au-delà doit s'équiper d'un dispositif de stockage des eaux pluviales (de préférence enterré ou intégré à la construction afin de ne pas développer de surface d'eau stagnante à ciel ouvert), adapté à l'importance et à la nature de la construction et assurant une protection efficace du milieu naturel.

### **Géothermie :**

Les constructions devront se raccorder au réseau de géothermie existant ou projeté suivant les prescriptions contenues dans l'annexe informative relative aux réseaux de chaleur.

### **Infrastructures et réseaux de communications numériques :**

Les constructions doivent être raccordées aux réseaux de distribution de télécommunication (téléphone, câble, fibre optique) présents au droit de la construction.

Ces réseaux doivent être conçus en souterrain.

## 3. Gestion des déchets

Les constructions doivent comporter des locaux de stockage de tous les déchets dimensionnés de manière à recevoir et permettre de manipuler sans difficulté tous les récipients nécessaires à la collecte sélective de tous les déchets qu'ils génèrent.

*Vous trouverez dans le dossier annexe une note réglementaire relative à la gestion des déchets avec les différentes règles à respecter.*

## 4. Dispositions relatives aux ouvrages techniques

Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux *ouvrages techniques* liés au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et services publics sous réserve d'une intégration satisfaisante.

Notamment :

- Aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement du réseau de transport public.
- Aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau de transport d'électricité (RTE).
- Aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement du réseau d'eau potable.
- Aux affouillements et exhaussements de sol, nécessaires à ces *ouvrages techniques*, à condition que leur réalisation :
  - participe à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager,
  - et / ou qu'ils soient rendus nécessaires pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de ses vestiges archéologiques,
  - et / ou pour des raisons fonctionnelles (travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public) ou de raccordement aux réseaux (aménagement hydrauliques, électricité, eau potable, etc.).

## 5. Dispositions relatives au stationnement

### **Dispositions générales :**

Il n'est pas fixé de règle pour les éléments de patrimoine repérés sur le plan de zonage pour les extensions et/ou en cas de création de logements dans ces bâtiments.

Pour les cas où le nombre de places de stationnement à réaliser dépend des besoins de la construction ou de la nature de l'équipement, le pétitionnaire devra fournir une notice pour justifier du nombre de place à réaliser.

### **Changement de destination :**

Pour les changements de destination, les normes de stationnement exigées correspondent à la nouvelle destination.

### **Dimensionnement des places de stationnement :**

Les dimensions des places devront répondre a minima aux normes suivantes :

- La norme NF P91-100 pour les parkings accessibles au public.
- La norme NF P91-120 pour les parcs de stationnements privés.

### **Places commandées :**

Les places commandées sont autorisées mais ne rentrent pas dans le calcul du nombre de places imposé par le présent règlement, sauf si elles sont attribuées au même logement.

### **Suppression d'emplacements existants :**

La suppression de places de stationnement existantes est interdite si cela a pour effet de porter le nombre de places en-deçà des obligations ci-dessous, sauf si elles sont remplacées par de nouvelles places obligatoirement réalisées sur l'unité foncière.

### **Rampes d'accès :**

Les rampes d'accès ne doivent pas entraîner de modification du niveau du trottoir. Leur pente dans les 4 premiers mètres à partir de l'alignement ne doit pas excéder 5 %, sauf en cas d'impossibilité technique.

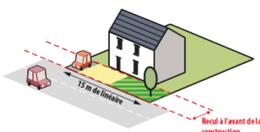
Les rampes d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à 18 % et présenter une hauteur minimale de 2 mètres libre de tout obstacle, sauf en cas d'impossibilité technique.

### **Rappel du Code de la construction et de l'habitation concernant les véhicules électriques :**

Conformément au Code de la construction et de l'habitation, une part des places à réaliser doit être pré-équipée pour faciliter l'accueil d'une borne de recharge de véhicule électrique, dotée d'un système individuel de comptage des consommations.

### **Dispositions particulières pour les communes du Bourget, de Sevran et de Tremblay-en-France à la zone U1 pour les constructions à destination d'habitation :**

La marge de recul située entre la voie et la construction principale à sous-destination de logement peut comprendre au maximum une place de stationnement par tranche entamée de 15 mètres de linéaire de voie, et par tranche complète de 5 mètres de profondeur, et sous réserve de respecter les dispositions relatives au traitement des espaces libres.



## 5. Dispositions relatives au stationnement

### Dispositions générales pour les véhicules motorisés :

- Les résultats en nombre de places découlant de ces normes sont arrondis à l'unité supérieure.
- Toute tranche commencée est due.

Les destinations et sous destinations	Au sein des périmètres autour des gares identifiés sur le plan de stationnement	Hors des périmètres autour des gares identifiés sur le plan de stationnement,
<b>Habitation :</b>	<b>Est exigé au minimum :</b>	<b>Est exigé au minimum :</b>
Logement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>1 place</b> par logement créé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>1 place</b> par logement créé</li> <li>• <b>En zone U1, 1,5 place</b> par logement créé</li> </ul>
		Dans le cas d'un projet d'une construction ne comportant la création que d'un seul logement, il est imposé la création de <b>2 places</b> de stationnement.
Logement social *	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>0,5 place</b> par logement créé *</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>1 place</b> par logement créé *</li> </ul>
Hébergement	<p>Le nombre de places de stationnement à réaliser doit <b>être adapté</b> à la nature de l'équipement, à son mode de fonctionnement, à sa localisation sur le territoire communal (proximité des transports en commun, existence de parcs publics de stationnement à proximité, etc.) et au nombre et au type d'utilisateurs concernés, avec un minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>1 place</b> pour <b>3 chambres ou logements</b></li> <li>• <b>Pour les constructions visant à l'accueil des seniors : 1 place pour 5 chambres ou logements</b></li> <li>• <b>Pour les foyers : 1 place pour 6 chambres ou logements</b></li> </ul>	

\* les règles de stationnement pour le logement social s'appliquent aux constructions mentionnées aux 1° et 1°bis de l'article L151-34 du Code de l'urbanisme soit :

*1° De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ;*

*1° bis De logements locatifs intermédiaires mentionnés à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation.*

## 5. Dispositions relatives au stationnement

Les destinations et sous destinations	Au sein des périmètres autour des gares identifiés sur le plan de stationnement	Hors des périmètres autour des gares identifiés sur le plan de stationnement,
<b>Commerces et activités de services :</b>	<b>Est exigé au minimum :</b>	
Artisanat et commerce de détail	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Pour les nouvelles constructions, 1 place</b> par tranche de <b>80 m<sup>2</sup></b> de surface de plancher</li> </ul>	
Commerce de gros	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Pour les changements de destinations de constructions existantes, à partir de 200 m<sup>2</sup>, 1 place</b> par tranche de <b>50 m<sup>2</sup></b> de surface de plancher. <i>A Drancy, dans tous les cas 1 place minimum est exigée.</i></li> </ul>	
Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Une place de livraison au-delà de 500 m<sup>2</sup></b> de surface de plancher créée.</li> <li>• Les aires de livraison doivent être dimensionnées en fonction des besoins de l'exploitation.</li> </ul>	
Restauration	<p><b>Sur les communes d'Aulnay-sous-Bois, de Dugny, du Blanc-Mesnil, du Bourget, de Sevrans, de Tremblay-en-France et de Villepinte :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Pour les nouvelles constructions, 1 place</b> par tranche de <b>80 m<sup>2</sup></b> de surface de plancher</li> <li>• <b>Pour les changements de destinations de constructions existantes, à partir de 200 m<sup>2</sup>, 1 place</b> par tranche de <b>50 m<sup>2</sup></b> de surface de plancher.</li> <li>• <b>Une place de livraison au-delà de 500 m<sup>2</sup></b> de surface de plancher créée.</li> <li>• Les aires de livraison doivent être dimensionnées en fonction des besoins de l'exploitation.</li> </ul> <p><b>Sur la commune de Drancy :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>1 place</b> par tranche de <b>30 m<sup>2</sup></b> de surface de plancher <b>jusqu'à 90 m<sup>2</sup></b></li> </ul>	
Hébergement hôtelier et touristique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>1 place pour 5 chambres</b></li> <li>• <b>1 place</b> pour le stationnement des cars pour 50 chambres</li> <li>• <b>1 aire de livraison</b> de 50 m<sup>2</sup> à partir de 50 chambres</li> </ul>	
Cinéma	Le nombre de places de stationnement est déterminé <b>en fonction des besoins</b> de la construction.	

\* les règles de stationnement pour le logement social s'appliquent aux constructions mentionnées aux 1° et 1°bis de l'article L151-34 du Code de l'urbanisme soit :

1° De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ;

1° bis De logements locatifs intermédiaires mentionnés à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation.

## 5. Dispositions relatives au stationnement

Les destinations et sous destinations	Au sein des périmètres autour des gares identifiés sur le plan de stationnement	Hors des périmètres autour des gares identifiés sur le plan de stationnement,
<b>Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires :</b>	<b>Est exigé au minimum :</b>	
Industrie	<b>1 place par tranche de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée</b> Les aires de livraison <b>et les places liées au chargement et déchargement des camions et poids lourds</b> doivent être dimensionnées en fonction des besoins de l'exploitation.	
Entrepôt	<b>1 place par tranche de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée jusqu' à 5 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher puis 1 place par tranche de 1 000 m<sup>2</sup>.</b> Les aires de livraison <b>et les places liées au chargement et déchargement des camions et poids lourds</b> doivent être dimensionnées en fonction des besoins de l'exploitation.	
Bureau	<b>Est exigé au minimum :</b>	<b>Est exigé au minimum :</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Pas de règle minimum</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>1 place par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher</b></li> </ul>
	<b>Il ne peut être réalisé plus de :</b>	<b>Il ne peut être réalisé plus de :</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>1 place par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>1 place par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher</b></li> </ul>
<b>Equipements d'intérêt collectif et services publics :</b>	<b>Est exigé au minimum :</b>	
Locaux et bureaux des administrations publiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le nombre de places de stationnement à réaliser doit <b>être adapté</b> à la nature de l'équipement, à son mode de fonctionnement, à sa localisation sur le territoire communal (proximité des transports en commun, existence de parcs publics de stationnement à proximité, etc.) et au nombre et au type d'utilisateurs concernés.</li> </ul>	
Locaux techniques et industriels des administrations publiques		
Etablissements d'enseignement de santé et d'action sociale		
Salles d'art et de spectacles		
Equipements sportifs		
Lieux de cultes		
Autres équipements recevant du public		
<b>Exploitations agricoles et forestière :</b>	<b>Est exigé au minimum</b>	
Exploitation agricole	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le nombre de places de stationnement est déterminé <b>en fonction des besoins</b> de la construction.</li> </ul>	
Exploitation forestière	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les aires de livraison doivent être dimensionnées en fonction des besoins de l'exploitation.</li> </ul>	

## 5. Dispositions relatives au stationnement

### Dispositions générales pour les vélos :

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos doit être couvert et éclairé. Il doit être constitué d'un ou plusieurs locaux fermés et sécurisés.
- Chaque emplacement induit une surface de stationnement de 1,5 m<sup>2</sup> minimum, hors espace de dégagement.
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Mobilités précise le présent article sur les modalités et conditions de réalisation des locaux dédiés au stationnement des vélos dans le respect du code de la construction et de l'habitation.
- Les dispositions présentées ci-dessus ne s'appliquent pas pour la destination « Habitation » lorsque la construction compte moins de deux logements.

Destinations		Normes de stationnement vélos
Habitation	Logement	1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales
	Hébergement	1 emplacement pour 5 logements ou chambres.
	Hébergement (pour les constructions visant à l'accueil des seniors)	1 emplacement pour 5 logements ou chambres.
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	Industrie	1,5 m <sup>2</sup> pour 400 m <sup>2</sup> de surface de plancher
	Entrepôt	1,5 m <sup>2</sup> pour 1 000 m <sup>2</sup> de surface de plancher
	Bureau	1,5 m <sup>2</sup> pour 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher
	Centre de congrès et d'exposition	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire à 100 emplacements.
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire à 100 emplacements.
	Restauration	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire à 100 emplacements.
	Commerce de gros	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire à 100 emplacements.
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire à 100 emplacements.
	Hôtels	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire à 100 emplacements.
	Autres hébergements touristiques	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire à 100 emplacements.
	Cinéma	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire à 100 emplacements.

## 5. Dispositions relatives au stationnement

Destinations		Normes de stationnement vélos
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés	15% de l'effectif total des agents du service publics accueillis simultanément dans le bâtiment
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	15% de l'effectif total des agents du service publics accueillis simultanément dans le bâtiment
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Pour les écoles primaires : 1 place pour 8 à 12 élèves Pour les collèges, lycées et universités : 1 place pour 3 à 5 élèves/étudiants
	Salles d'art et de spectacles	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire à 100 emplacements.
	Équipements sportifs	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire à 100 emplacements.
	Autres équipements recevant du public	10% de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire à 100 emplacements.
Exploitations agricoles et forestières	Exploitation agricole	Non réglementé
	Exploitation forestière	

### **Dispositions particulières :**

Se référer à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Mobilités.